



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2024/015**

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DE NANGIS**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage,  
**VU** la loi n°2007-297 modifiée du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,  
**VU** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,  
**VU** la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine et Marne,  
**VU** l'arrêté municipal n°2017/SG/MM/0809 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de NANGIS,  
**Considérant** que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dispose de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyages et des terrains familiaux locatifs »,  
**Considérant** que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage à NANGIS comportant 20 places permettant l'accueil de 40 caravanes,  
**Considérant** que le stationnement de la communauté des gens du voyage en dehors des aires d'accueil est de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité et à la salubrité publique,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures assurant le bon ordre sur son territoire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n° n°2017/SG/MM/0809, en date du 1<sup>er</sup> Août 2017, réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de NANGIS, est abrogé et remplacé par le présent.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage située rue des Effervettes à NANGIS est strictement interdit sur le territoire communal.

**ARTICLE 3** : Tous stationnements ne respectant l'article 2 du présent arrêté, seront considérés comme de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité et salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240628-PERM-2024-015-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

**ARTICLE 4 :** Le non-respect du présent arrêté pourra conduire le Maire à saisir le Préfet du département de Seine-et-Marne pour mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

**Article 5 :** Toutes infractions au présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, toutes autorités administratives et tout agent de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 7 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Fait à Nangis, le 27/06/2024

**Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le ...28...JUN 2024  
Et de la transmission ou notification  
et publication  
Le ...28...JUN 2024

**Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240628-PERM-2024-015-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024